



Arrêt

n° 51 384 du 22 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010, par x, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision du 19 juillet 2010 par laquelle l'office des étrangers conclut au refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 19 juillet 2010 et notifiée le 23 juillet 2010 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 avril 2010.

1.2. Le 9 avril 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère [S.B.].

Le 22 juin 2010, le requérant a fait une déclaration de nationalité belge devant l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Namur.

Le 7 juillet 2010, le requérant a envoyé à la partie défenderesse les documents complétant sa demande de carte de séjour du 9 avril 2010.

1.3. En date du 19 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 23 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«**MOTIF DE LA DECISION :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o descendant à charge à charge (sic) de sa mère belge [B.S.] NN [...]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (une promesse d'embauche, fiche de paie de sa soeur, fiche de paie de son beau frère, attestation de l'Office National des Pensions daté (sic) du 24/06/2010 précisant que la personne rejointe bénéficiera à partir du 01/05/2010 de la GRAPA lui assurant un revenu annuel de 10780,16€, reçus de loyers acquittés à des tiers) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille «à charge».

En effet, il n'est pas tenu compte de la preuve de ressources de tiers, excluant donc les fiches de paies produites et les reçus de loyers. Seul (sic) les ressources de la personne rejointe sont pris en considération.

Dans ce cas de figure, il s'avère que Madame [B.S.] perçoit une pension annuelle de 10780,16€ (soit 898€ par mois).

Considérant que les ressources minimums espérées pour deux personnes sont de 954€ par mois.

Il est donc manifeste que le montant des revenus de la personne rejointe qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En outre, l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis d'une part la preuve qu'il est sans ressources au pays d'origine et d'autre part la preuve qu'il a été antérieurement à sa demande de séjour (09.04.2010) durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

Enfin, le fait d'avoir une promesse d'embauche n'a aucune incidence sur l'examen de la demande en qualité de descendant à charge de belge.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite par l'intéressé en qualité de descendant à charge de sa mère belge est refusée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 14 de la Directive Européenne 2003/86/CE et des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, le requérant soutient que « la partie adverse se borne à constater dans [son] chef l'impossibilité de prise en charge par la maman en raison de sa situation financière, à une différence de 56,00€. Alors que il convient d'interpréter la notion de prise en charge en tenant compte de [sa] situation particulière. Depuis son arrivée en Belgique, il n'est pas contesté qu'[il] est à charge de sa maman, et qu'il partage le gîte et le couvert. Celle-ci bénéficie du revenu garanti aux personnes âgées et perçoit 898,00€ par mois. Qu'il appert également qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'[il] était domicilié avec sa mère dans un logement appartenant à un membre de la famille et que [son] frère, [B.I.], domicilié dans le même immeuble dispose de ressources confortables, soit la somme de 2068,51€. Que sa belle-sœur, [T.A.], domiciliée aussi à cette adresse, perçoit des revenus de 832,64 euros. Qu'en outre les époux [B.-T.], selon déclaration jointe au dossier, apporteront une aide pécuniaire à concurrence de 200€ minimum pour compléter [son] revenu. Ils ont déjà pratiqué de même lors de [son] arrivée en lui avançant une somme de 500 € le 15 juillet et en exécutant l'engagement de verser 200 € par remise en liquide le 20 juillet 2010. Que les ressources

dont jouit cette famille sont des plus stables, la maman percevant une pension, le frère et la belle sœur une rémunération fixe de revenus du travail et des revenus locatifs. Ces personnes se sont engagées à lui verser une aide minimum qui complète si besoin l'aide de la personne rejointe. Qu'[il] est donc soutenu et aidé par plusieurs personnes physiques, qui disposent de ressources suffisantes et possèdent la nationalité belge ou sont autorisées ou admises à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, et qui s'engage (sic) à [son] égard à prendre en charge [ses] frais de séjour. Qu'[il] bénéficie donc de l'appui de son entourage, lequel dispose de ressources stables, régulières et suffisantes nettement supérieures au revenu d'intégration social taux chef de ménage. Que les membres de cette famille peuvent s'engager certainement à compléter de 56€ le revenu nécessaire à l'intégration en Belgique. Que la partie adverse n'en a nullement tenu compte ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, le requérant avance qu'il « s'est vu proposer un travail et pourrait ainsi disposer de ressources personnelles mais il ne pourra débiter son activité qu'une fois sa situation régularisée. En atteste la promesse d'engagement avec (...) qui souhaite [l']engager en qualité de poseur de revêtement de sol conclu (sic) sous condition que le séjour soit en ordre. En atteste les démarches faites auprès du SPW, qui confirme qu'[il] peut être immédiatement engagé, sans permis, s'il dispose d'une autorisation de séjour. La décision querellée [l']empêche paradoxalement de satisfaire les conditions requises (...) pour un séjour en Belgique ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, le requérant avance qu'« en l'espèce, l'examen de la motivation de la décision querellée ne révèle qu'une formule stéréotypée se bornant à constater l'absence de revenus suffisants ; Il a été dressé un simple constat mathématique, sans tenir compte de la réalité. Qu'il est manifeste qu'[il] démontre à suffisance de droit qu'il ne sera pas une charge pour le système d'assistance sociale belge ; Que l'objectif de la loi est donc atteint ; Qu'il apparaît manifeste que la partie adverse ne démontre en rien avoir procédé à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ; Qu'elle a au contraire pris une décision à la hâte ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, le requérant soutient que « la décision querellée contrevient également au prescrit de l'article 14 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 ; Cet article stipule que les membres de la famille du regroupant ont droit, au même titre que celui-ci, à l'accès à l'éducation, l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante, l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels. La décision querellée en refusant l'autorisation de séjour [lui] bloque littéralement l'accès à l'emploi salarié qui lui est promis ainsi que l'accès à la formation professionnelle qu'il compte développer. Dans le contexte économique actuel, il n'est nullement établi qu'[il] conservera son emploi s'il devait retourner en Macédoine pour réintroduire une nouvelle demande ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant précise que « la décision querellée ne permet pas de comprendre le motif précis qui la sous entend ni les éléments sur lesquels elle se base et ne répond dès lors pas aux exigences minimales requises que doivent remplir les décisions prises par les autorités administratives. (...) La partie défenderesse ne permet ni d'établir la pertinence du motif retenu au regard de la demande, ni de connaître les considérations que le fondent en fait. Force est de constater que l'acte attaqué ne contient aucune motivation en fait et se limite à mentionner un fondement légal de manière totalement abstraite. Une telle motivation est manifestement insuffisante (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en l'espèce, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, lequel stipule :

«Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ». L'article 40^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge.

Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge, c'est-à-dire qu'il nécessite le soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance, et ce au moment de l'introduction de la demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, des documents attestant des revenus de sa mère, de son frère et de sa belle-sœur ainsi qu'une promesse d'embauche, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère antérieurement à sa demande, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans un des motifs de la décision litigieuse, et ce malgré la requête expresse de la partie défenderesse, libellée de la sorte sur l'annexe 19^{ter} établie le 9 avril 2010 : « Il est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 08/07/2010 le(s) document(s) suivant(s) : (...) preuves à charge. ».

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère dans son pays d'origine n'est nullement contesté en termes de requête et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par le requérant, de sa dépendance financière à l'égard de la ressortissante belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

3.1.1. Au surplus, sur la **première branche** du moyen, le Conseil relève, à l'instar de ce qui précède, que le motif tiré de l'insuffisance des revenus de la ressortissante belge pour subvenir aux besoins du requérant présente un caractère surabondant, le motif reposant sur l'absence de la dépendance financière antérieure entre les intéressés suffisant à fonder l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet par le requérant en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

De plus, contrairement à ce que le requérant allègue, il apparaît clairement à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte les documents fournis par ce dernier et attestant des revenus de son entourage, mais les a ensuite écartés aux motifs qu'« il n'est pas tenu compte de la preuve de ressources de tiers » et que « seules les ressources de la personne rejointe sont prises en considération ». Par ailleurs, la preuve de l'engagement du frère du requérant et de son épouse d'aider financièrement celui-ci est fournie pour la première fois en termes de requête. Or, les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.2. Sur la **deuxième branche** du moyen, le Conseil constate que l'argumentaire du requérant y développé est totalement étranger au cas d'espèce, l'existence d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche n'étant pas une des conditions visées par les articles 40^{bis} et 40^{ter} de la loi. Surabondamment, pareil élément tend de surcroît à démentir que le requérant serait à charge de sa mère.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.1.3. Sur la **troisième branche** du moyen, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la lecture de la décision en cause que les différents documents fournis par le requérant ont été examinés soigneusement par la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à un examen complet de la situation personnelle du requérant.

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.4. Sur la **quatrième branche** du moyen, le Conseil observe que la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial n'est pas applicable à la situation du requérant. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Or, le requérant ayant précisément sollicité le regroupement familial avec sa mère de nationalité belge, il ne peut dès lors revendiquer l'application de l'article 14 de cette directive à son cas d'espèce.

Par conséquent, la quatrième branche du moyen manque en droit.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du regroupement familial et lui refuser sa demande d'autorisation de séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT